

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de SERRAVAL

DOSSIER n° DP 074 265 22 X0024

Date de dépôt : 02/08/2022

Demandeur : Monsieur FANTI Michael

Pour : Modifications d'ouvertures

Adresse terrain : 55 impasse du Plaisir, 74230 SERRAVAL

ARRÊTÉ ARR_942022 **de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable** **au nom de la commune de SERRAVAL**

Le Maire de la commune de SERRAVAL,

- Vu** la déclaration préalable présentée le 02/08/2022 par Monsieur FANTI Michael, demeurant 55 impasse du Plaisir, 74230 SERRAVAL, et enregistrée par la mairie de SERRAVAL sous le numéro DP 074 265 22 X0024 ;
- Vu** l'objet de la déclaration présentée :
- pour la modification d'ouvertures ;
 - sur un terrain cadastré 265 A 3065, 265 A 3125, situé 55 impasse du Plaisir, 74230 SERRAVAL ;
- Vu** l'affichage en mairie de l'avis du dépôt de la demande susvisée le : 02/08/2022 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;
- Vu** les articles L.122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 16/01/2014, modifié n°1 le 2/03/2020 ;
- Vu** le Plan d'Exposition aux Risques (PER) approuvé par arrêté préfectoral le 12/09/1994 ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées en mairies le 01/09/2022 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 :

La nuance de teinte des matériaux des menuiseries et de la façade sera identique aux matériaux existants.

Fait le 22 septembre 2022
Le Maire,
ROISINE Philippe

Arrêté certifié exécutoire compte tenu :

- De sa télétransmission en Préfecture le 26/09/2022
- de sa publication le 26/09/2022

Le Maire
Philippe ROISINE



NOTA BENE : Les panneaux photovoltaïques en toiture ont fait l'objet d'une déclaration préalable n°DP 074 265 20 X0029, la pose n'étant pas conforme à cette demande une nouvelle demande pour régularisation devrait être déposée.

La présente décision est transmise ce jour au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATION/RISQUES : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que la prise en compte dans son projet des règles de construction, d'utilisation et d'exploitation du plan de prévention des risques naturels est de sa responsabilité (zone blanche du PPR)

INFORMATION/TAXES D'AMENAGEMENT Cette construction est soumise aux taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement communale et taxe d'aménagement départementale) dont le montant fera l'objet d'un décompte ultérieur. Les titres de recouvrement de ces taxes seront émis en 2 échéances à 12 et 24 mois. (ou bien en une fois en cas faible montant)

INFORMATION/PARTICIPATION ASSAINISSEMENT COLLECTIF : le propriétaire de la construction est assujéti au versement de la Participation pour l'Assainissement Collectif (Loi des finances rectificatives n°2012-354 du 14 mars 2012). Le fait générateur de cette taxe est le raccordement effectif de la construction.

INFORMATION/REDEVANCE ARCHEOLOGIE PREVENTIVE : les travaux affectant le sous-sol, ils sont assujettis à la redevance archéologie préventive. Le titre de recouvrement de cette participation est émis en 1 échéance de 12 mois.

INFORMATION/RECOLEMENT : Un contrôle des travaux sera réalisé lors du dépôt de la DAACT (Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux) afin de vérifier leur conformité.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.